



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE  
GROUPE DE SUBDIVISIONS DES YVELINES

5 rue Pierre Lescot  
78000 Versailles  
Fax : 01 30 21 54 71

Réf. : Cellule PC/CAR/VER-2007-<sup>1</sup>n°126

1. Réf. d'origine par l'association de riverains

OBJET : Rapport proposant des prescriptions complémentaires

Versailles, le 4 avril 2007

---

#### INSTALLATIONS CLASSEES

---

##### SOCIETE CONCERNEE :

ITONS SEINE  
QUAI DE SEINE  
78270 BONNIERES/SEINE

##### ETABLISSEMENT CONCERNE :

ITONS SEINE  
QUAI DE SEINE  
78270 BONNIERES/SEINE

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copie : Madame la sous-préfète de Mantes la Jolie

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Une commission locale d'information et de suivi s'est tenue le 22 février 2007 dans les établissements de la société à Bonnières-sur-Seine sous la présidence de Madame la sous-préfète de Mantes-La-Jolie. A cette occasion, les discussions avec les associations de riverains ont mis en évidence des problèmes récurrents de nuisances sonores.

Avant cette réunion la DRIRE a été destinataire d'une plainte d'association de riverains motivée par le bruit.

En parallèle, l'inspection des installations classées a reçu des mesures de bruits réalisées par l'exploitant en limite de propriété. Ces mesures effectuées en janvier 2007 mettent en évidence des dépassements par rapport aux seuils prescrits dans l'Arrêté préfectoral.

L'objet du présent rapport est de présenter à Monsieur le préfet un arrêté préfectoral complémentaire relatif aux nuisances sonores générées par la société ITON SEINE.

#### I – HISTORIQUE –

Le site occupé par la société Iton Seine connaît des activités industrielles depuis près d'un siècle et demi. Dès la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, une distillerie de schiste et de pétrole y a été installée. Par arrêté préfectoral du 16 août 1971, la société Saint Eloi a été autorisée à exploiter une aciérie pour traiter les ferrailles qu'elle recevait. En 1974, la société Iton Seine a repris à son compte l'exploitation des activités auparavant exploitées par la société des Usines Saint Eloi.



Depuis lors la société ITON SEINE exploite dans la zone industrielle de Bonnières-sur-Seine une aciérie électrique et un lamoir destinés à la fabrication de ronds à béton utilisés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les installations classées exploitées par la société ITON SEINE sont situées sur le territoire des communes de Bonnières-sur-Seine et Jeufosse. Le site a une superficie totale de 8,6 ha.

La société Iton Seine est une filiale du groupe Riva qui emploie 20 000 personnes dans une dizaine de pays et produisait 15 millions de tonnes d'acier en 2001 (6<sup>ème</sup> fabricant d'acier en Europe et 9<sup>ème</sup> mondial).

La société Iton Seine emploie 222 personnes sur son site de Bonnières-sur-Seine.

Les équipements de traitement des fumées de cet établissement ont été modernisés en 2003. Un arrêté préfectoral a été pris le 26 février 2004 pour imposer le maintien d'une bonne qualité de rejets dans l'air de l'installation et limiter les impacts environnementaux du site.

## II – RAPPEL DE L'ACTIVITE

La société Iton Seine est autorisée depuis 1971 à exploiter une aciérie électrique sur son site de Bonnières/Seine.

Son activité est soumise au régime d'autorisation prévu par la législation des installations classées pour les rubriques qui figurent dans le tableau ci-après.

### LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Situation administrative
Fabrication d'acier au four électrique dans 1 cuve d'une capacité de 70 t et affinage au four poche dans 1 cuve d'une capacité de 70 t.	350.000 t/an	2545	A	
Travail mécanique des métaux (laminage – coulée continue).	9300 kW	2560 - 1°	A	
Installations de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel.	16,9 MW	2910 - A - 2°	D	
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.	1721 kW dont 380 kW pour la production d'oxygène et 1000 kW pour le dépoussiéreur de l'aciérie	2920 - 2°a	A	Arrêté préfectoral du 16/8/1971 + arrêté préfectoral du 26 février 2004
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et résidus métalliques.	1200 m <sup>2</sup> de surface de stockage	286	A	
Dépôt de charbon	140 t dont 100t pulvérisé	1520 - 2°	D	
Stockage et emploi d'acétylène dissous.	156 kg	1418 - 3°	D	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	121,5m <sup>3</sup> , capacité équivalente de 24,1m <sup>3</sup>	1432	D	
Emploi et stockage d'oxygène.	66 t dont : - Oxygène gazeux 6 t (2 X 125,3 m <sup>3</sup> ) - Oxygène liquide 60 t	1220 - 3	D	

### Problématique des rejets airs :

La société ITON Seine a été mis en demeure par Monsieur le Préfet le 1<sup>er</sup> août 2005 de respecter les valeurs limites autorisées, tant en concentration, qu'en flux des émissions de métaux fixées par l'arrêté préfectoral du 26 février 2004. Cette mise en demeure, faisait suite aux dépassements des valeurs limites de rejets, observées à la cheminée du four de l'aciérie pour les métaux, lors du contrôle inopiné du 14 décembre 2004.

Suite à l'inspection inopinée du 24 janvier 2006, Iton Seine a été mis en demeure le 10 mars 2006 de respecter l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.

### III. CONSTATS RELATIFS AUX NUISANCES SONORES

Une commission locale d'information et de suivi s'est tenue le 22 février 2007 dans les établissements de la société à Bonnières-sur-Seine sous la présidence de Madame la sous-préfète de Mantes-La-Jolie. A cette occasion, les discussions avec les associations de riverains ont mis en évidence des problèmes récurrents de nuisances sonores. Des divergences, quant à l'interprétation des prescriptions relatives à l'article 3.IV.2 de l'arrêté préfectoral, sont apparues au cours des différents échanges. Ces problèmes mettent en évidence une possible confusion, entre les notions de limites de bruit et d'émergence, du fait d'une présentation inadéquate des prescriptions relatives au bruit dans l'arrêté préfectoral. De fait, les discussions entre exploitant, riverains et DRIRE en sont rendues d'autant plus difficiles.

Avant cette réunion la DRIRE a été destinataire d'une plainte d'association de riverains motivée par le bruit. L'association relève dans son courrier que « *lors du déchargement des camions, des relevés effectués en limite de propriété de l'usine, font apparaître des pointes de 80 à 90 dB(A) (...). Les nuits des habitants de Bennecourt sont polluées par les bruits des lamoins, fours et chargements/vidages des paniers à ferraille (...)* ».

En parallèle, l'inspection des installations classées a reçu les mesures de bruits réalisées par l'exploitant en limite de propriété. Ces mesures effectuées en janvier 2007 font état de dépassements par rapport aux seuils prescrits dans l'Arrêté préfectoral. Elles mettent en évidence :

- des dépassements la nuit des valeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (70,9 dB mesurés en limite de propriété la nuit pour une valeur limite de 60 dB).
- des émergences non conformes aux valeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (jusqu'à 10,7 dB de jour pour 5 dB prescrit et jusqu'à 10,3 dB de nuit pour 3 dB prescrit).

Lors de la CLIS, l'ensemble des participants est tombé d'accord sur la nécessité de réaliser une étude bruit permettant d'identifier et de traiter les sources de bruit.

### IV – PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS

Ces divers constats conduisent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans lequel les prescriptions des articles 3.IV.2. et 3.IV.5. de l'arrêté préfectoral 04-47/DUEL du 26 février 2004 sont modifiées.

L'article 3.IV.2. (article 2 de l'APC) est modifié de manière à faire apparaître clairement les niveaux sonores maximum admissibles en limite de propriété de l'installation et les émergences réglementaires à respecter par l'aciérie.

Le principe de mesure des niveaux sonores par l'exploitant est maintenu. La localisation des quatre points de mesure dans l'environnement proche de l'installation est définie dans l'article 3.IV.5. modifié (article 3 de l'APC).

Il est de plus prescrit à l'article 4 de l'APC une étude bruit permettant de localiser les sources de bruit et les actions correctives envisageables compte-tenu des nuisances sonores rapportées.

Au vu des résultats de cette étude, l'exploitant devra proposer un programme de mesures correctives assorti d'un échéancier réaliste de travaux de manière à pouvoir respecter les limites imposées en terme de nuisances sonores.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, cette proposition de prescriptions est soumise à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.